

La possession de cannabis est interdite à l'école, sur le terrain de l'école et lors des activités parascolaires (sauf s'il s'agit de cannabis utilisé à des fins thérapeutiques, avec l'autorisation d'un professionnel de la santé, tel qu'un médecin ou un infirmier praticien). L'élève qui est sous l'emprise du cannabis ou en possession de cannabis pourrait faire l'objet d'une suspension. L'élève qui donne du cannabis à un mineur sera obligatoirement suspendu. Avant de décider de renvoyer un élève, la direction d'école doit considérer les facteurs atténuants.

Elle doit également considérer des facteurs atténuants et d'autres facteurs (comme le prévoit la *Loi sur l'éducation*) avant de décider de suspendre l'élève qui est sous l'emprise de cannabis récréatif ou en possession de cannabis récréatif. Exemples de facteurs atténuants :

- L'élève n'a pas la capacité de contrôler son comportement.
- L'élève n'a pas la capacité de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
- La présence continue de l'élève à l'école ne crée pas un risque inacceptable pour la sécurité des personnes.

Q : Les produits du cannabis comestibles sont-ils autorisés dans les écoles?

R : Il n'est pas permis de posséder du cannabis récréatif à l'école, sur le terrain de l'école et lors des activités parascolaires. Une suspension devra être envisagée si un élève est trouvé en possession de cannabis récréatif ou sous son emprise. Toutefois, la *Loi sur l'éducation* n'interdit pas aux élèves d'apporter du cannabis thérapeutique sous forme comestible dans les lieux scolaires.

Même si, actuellement, la vente de cannabis récréatif sous forme comestible n'est pas autorisée, les personnes de 19 ans ou plus peuvent préparer des produits comestibles à domicile, à des fins de consommation personnelle. Le gouvernement fédéral a annoncé que la production commerciale de produits comestibles contenant du cannabis sera autorisée au cours de l'année suivant le 17 octobre 2018.

Q : Existe-t-il des règlements sur la consommation de cannabis par les enseignants et le personnel?

R : L'Ontario a adopté des règlements stricts pour protéger les enfants et garantir la sûreté des lieux de travail après la légalisation du cannabis récréatif par le gouvernement fédéral, le 17 octobre 2018.

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans les lieux de travail clos. Cette loi interdit expressément de fumer ou de vapoter du cannabis :

- à l'école, sur le terrain de l'école et dans tous les espaces publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres du terrain de l'école;
- dans les terrains de jeux pour enfants et les espaces publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres des terrains de jeux;
- dans les centres de garde d'enfants et les endroits où des programmes de la petite enfance sont fournis;
- dans les endroits où des services de garde en milieu familial sont offerts et ce, même en l'absence d'enfants.

Les mesures de protection de la santé et de la sécurité prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* continuent de s'appliquer afin de protéger les personnes contre les dangers en milieu de travail, lesquels peuvent comprendre l'affaiblissement des facultés dû à la consommation d'alcool ou de drogues. Les membres du personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire ont un rôle à jouer pour protéger la santé et la sécurité au travail et ils ont le devoir de se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements.

Les personnes qui ont été autorisées à consommer du cannabis à des fins thérapeutiques par un professionnel de la santé pourront continuer à le faire. En vertu du [Code des droits de la personne](#) de l'Ontario, les employeurs ont le devoir de tenir compte des besoins des travailleurs ayant un handicap, dans la mesure où ils ne subissent pas eux-mêmes un préjudice injustifié. Aux termes du Code, les dépendances sont considérées comme un handicap auquel s'applique ce devoir. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le site Web de la [Commission ontarienne des droits de la personne](#).

Le ministère du Travail a publié des [documents d'orientation](#) pour aider les parties dans les lieux de travail à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en ce qui concerne l'affaiblissement des facultés attribuable à la consommation d'alcool ou de drogues, dont le cannabis, en milieu de travail.

Q : Un magasin de vente au détail de cannabis peut-il se trouver à proximité d'une école?

R : La loi exige que les magasins de vente au détail de cannabis se trouvent à une distance minimale des écoles financées par les fonds publics et des écoles privées.

Le cannabis thérapeutique

Q : Les élèves sont-ils autorisés à apporter du cannabis thérapeutique à l'école et sur le terrain de l'école?

R : La *Loi sur l'éducation* n'interdit pas aux élèves d'apporter du cannabis thérapeutique dans les lieux scolaires. Aux termes de la Partie XIII de la *Loi sur l'éducation* (en vertu de laquelle la direction d'école doit envisager la suspension ou le renvoi d'un élève s'étant livré à certaines activités), le cannabis thérapeutique n'est pas considéré comme une drogue illicite, puisqu'en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales, le gouvernement fédéral ne considère pas le cannabis thérapeutique comme une drogue illicite.

Q : Comment le cannabis thérapeutique prescrit à des élèves sera-t-il entreposé en milieu scolaire, pendant les heures de classe, afin d'assurer un accès contrôlé et la sécurité des autres élèves?

R : Les conseils scolaires ontariens sont des entités indépendantes chargés d'établir leurs propres politiques et procédures, y compris celles régissant l'administration et l'entreposage des médicaments dans les écoles. Ces politiques et procédures sont fondées sur les besoins locaux de la population étudiante du conseil scolaire et, le cas échéant, orientées selon les directives de la [NPP n° 81 : Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire](#).

Q : Les élèves et les membres du personnel scolaire peuvent-ils consommer du cannabis thérapeutique à l'école et sur le terrain de l'école?

R : Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis, tant récréatif que thérapeutique, dans tous les espaces publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres du périmètre du terrain d'une école. Les élèves et le personnel scolaire pourront continuer de consommer du cannabis thérapeutique à l'école et sur le terrain de l'école, mais sous d'autres formes (p. ex., huiles de cannabis, capsules).

Q : La possession de cannabis constitue-t-elle toujours un motif possible de suspension d'un élève?

R Oui.

- La possession de cannabis est interdite à l'école, sur le terrain de l'école et lors des activités parascolaires (sauf s'il s'agit de cannabis thérapeutique utilisé avec l'autorisation d'un professionnel de la santé, tel qu'un médecin ou un infirmier praticien).
- L'élève qui est sous l'emprise du cannabis ou qui est en possession de cannabis peut faire l'objet d'une suspension.
- Lorsque la direction d'école est d'avis qu'un élève a donné du cannabis à un mineur, cet élève doit faire l'objet d'une suspension en attendant que la direction termine son enquête et détermine si elle recommande au conseil scolaire de renvoyer l'élève.
- Avant de suspendre l'élève, de déterminer la durée de la suspension (qui ne peut excéder 20 jours) ou de recommander, ou non, le renvoi de l'élève, la direction d'école doit prendre en compte la situation particulière de l'élève ainsi que les facteurs atténuants et d'autres facteurs. Exemples de facteurs atténuants :
 - ✦ L'élève n'a pas la capacité de contrôler son comportement.
 - ✦ L'élève n'a pas la capacité de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
 - ✦ La présence continue de l'élève à l'école ne crée pas un risque inacceptable pour la sécurité des personnes.

Q : Quelles sont les ressources à la disposition des directions d'école et des autres membres du personnel des conseils scolaires, qui sont appelés à gérer les suspensions associées au cannabis récréatif?

R : Le ministère de l'Éducation a mis à jour les NPP ci-dessous, afin d'aider les directions d'école et les autres membres du personnel des conseils scolaires à gérer les suspensions associées au cannabis récréatif :

- NPP n° 144 – Prévention de l'intimidation et intervention
- NPP n° 145 – Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves

Le Ministère met également les ressources suivantes à la disposition des directions d'école et des autres membres du personnel des conseils scolaires :

- *Incidents : Rapports et réactions – Ressource à l'intention des employés des conseils scolaires.* Ce document décrit les responsabilités de tous les employés des conseils scolaires en cas d'incidents pouvant mener à une suspension ou à un renvoi.
- *Vers une discipline progressive sans préjugés à l'école : Guide de ressources à l'usage des leaders scolaires et des leaders du système.* Ce document décrit la manière dont les leaders du système devraient prendre en compte les facteurs atténuants et d'autres facteurs, tout au long du continuum de discipline progressive. Ce guide a été élaboré en collaboration avec la Commission ontarienne des droits de la personne.
- *Incidents : Rapports et réactions – Ressource à l'intention des enseignants suppléants.* Ce document décrit les responsabilités des enseignants suppléants en cas d'incidents pouvant mener à une suspension ou à un renvoi.
- *Promouvoir et favoriser un comportement positif chez les élèves – Ressource à l'intention des conducteurs d'autobus scolaire et des directions d'école.* Ce document décrit les responsabilités des conducteurs d'autobus scolaire et des directions d'école, afin de favoriser le caractère positif du milieu scolaire à bord des autobus scolaires.

Q : De quelle manière pouvons-nous appuyer les élèves de nos écoles, afin de réduire la possibilité qu'ils aient des problèmes de consommation de drogues?

R : Pour réduire le risque de consommation abusive de drogues chez les élèves, les conseils scolaires de toute la province, par l'entremise de l'*Équipe d'appui pour la santé mentale dans les écoles*, continueront de faire la promotion d'une bonne santé mentale chez les élèves.

- Par exemple, les travaux en cours pour favoriser la santé mentale à l'école et renforcer l'estime de soi des élèves, leurs capacités d'adaptation et leurs aptitudes à la vie quotidienne et pour leur offrir un cadre accueillant aideraient à réduire le risque d'abus de drogues.
- L'Équipe d'appui pour la santé mentale dans les écoles offre des *modules sur la création de salles de classe qui favorisent la santé mentale*. Ces modules permettent d'adopter un langage commun pour parler de santé mentale et présentent des pratiques quotidiennes de promotion du bien-être et de la santé mentale qui peuvent être adaptées à la salle de classe.
- L'Équipe propose également des documents et des ressources d'apprentissage professionnels fondés sur des données probantes aux différents professionnels du secteur de l'éducation, des ressources destinées aux administrateurs d'école et de l'information à l'intention des familles.

Ressources

Q : Que fait le ministère de l'Éducation pour appuyer les éducateurs, les parents, les tuteurs et les jeunes dans le contexte de la légalisation du cannabis récréatif?

R : Le Ministère a publié des ressources visant à sensibiliser la population au sujet du cannabis, à prévenir ou à retarder la consommation de cannabis chez les jeunes, ainsi qu'à promouvoir la prise de décisions judicieuses et la sécurité des élèves. Ces ressources comprennent ce qui suit :

- Une fiche d'information sur le cannabis à l'intention des parents, des tuteurs et des fournisseurs de services de garde, élaborée conjointement avec le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH) et l'Équipe d'appui pour la santé mentale dans les écoles.
- Une fiche de renseignements destinée aux écoles et aux conseils scolaires, qui traite de la légalisation du cannabis récréatif, en souligne les répercussions sur leur travail et explique les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* et à certaines politiques (comme le Code de conduite provincial et les politiques sur la prévention de l'intimidation et l'intervention et sur la discipline progressive).
- Une ressource pour les jeunes, qui présente des faits et qui montre les risques liés à la consommation et à l'abus, conçue en collaboration avec Jeunesse, J'écoute, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux des communautés.

Ces ressources sont affichées sur les pages du site Web du ministère de l'Éducation destinées aux *éducateurs* et aux *parents*. Ces pages seront mises à jour et donneront accès à de nouvelles ressources au fur et à mesure qu'elles seront disponibles.

Le ministère de l'Éducation fournira aux conseils scolaires un financement ponctuel total de 1,88 million de dollars visant à soutenir la formation locale touchant la légalisation du cannabis récréatif. Les conseils scolaires devront présenter un rapport au Ministère sur la façon dont ce financement a été utilisé pour soutenir leurs besoins de formation locale.

Q : A-t-on fait des mises à jour à des ressources par suite des modifications apportées aux NPP?

R : Oui. Les ressources qui figurent ci-dessous ont été mises à jour de manière à refléter les modifications apportées aux trois NPP ci-dessous :

- NPP n° 128 – Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires
- NPP n° 144 – Prévention de l'intimidation et intervention
- NPP n° 145 – Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.

Ces ressources fournissent des renseignements sur la suspension, le renvoi et les exigences du Code de conduite (notamment en ce qui a trait à la consommation de cannabis récréatif) aux élèves, aux parents, au personnel scolaire, aux administrateurs et aux conducteurs d'autobus scolaire.

Voici les ressources mises à jour :

- Pour des écoles sécuritaires et accueillantes en Ontario
- Code de conduite de l'Ontario – Guide des parents
- Suspension et renvoi : Ce que les parents et les élèves doivent savoir
- Incidents : Rapports et réactions – Ressource à l'intention des employés des conseils scolaires
- Incidents : Rapports et réactions – Ressource à l'intention des enseignants suppléants
- Promouvoir et favoriser un comportement positif chez les élèves – Ressource à l'intention des conducteurs d'autobus scolaires et des directions d'école

Les parents, les éducateurs et le personnel des conseils scolaires sont invités à consulter les NPP et les ressources sur le site Web du ministère de l'Éducation à ontario.ca/écolessecuritaires. S'ils le souhaitent, les conseils scolaires peuvent également publier les NPP et les ressources sur leur site Web.

Pour en savoir davantage

Légalisation du cannabis

- Règles en Ontario et autres renseignements sur la légalisation du cannabis récréatif
- Société ontarienne du cannabis
- Règles au Canada et autres renseignements sur la légalisation du cannabis
- Effets du cannabis sur la santé
- Lois et risques associés à la conduite avec facultés affaiblies
- Le cannabis et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario

Incidences du cannabis sur les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario

- Information sur le curriculum aux paliers élémentaire et secondaire
- Ressources du ministère de l'Éducation pour les éducateurs et les parents
- Ressources sur les écoles sécuritaires et accueillantes, y compris la discipline progressive et les suspensions et renvois : www.ontario.ca/ecolessecuritaires

Ressources à l'intention des parents et des tuteurs et tuteurs

- Le cannabis : Ce que les parents et tuteurs doivent savoir
- Parler cannabis avec son ado, ça s'apprend
- Parler de la drogue avec les adolescents
- Informations publiées dans plusieurs langues par le ministère de l'Éducation sur le programme-cadre d'éducation physique et santé, les écoles sécuritaires et accueillantes et d'autres sujets.